

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées Atlantiques
Antenne de Bayonne
6, allées marines
64100 BAYONNE

Bayonne, le 2/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SARL ENROBES DU PAYS BASQUE (EPB)

Route de Pau
Z.A. Castéra
64100 BAYONNE

Références : UBD40-64/D2022_
Code AIOT : 0005202459

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/10/2022 dans l'établissement SARL ENROBES DU PAYS BASQUE (EPB) implanté Route de PAU Lieu-dit Castéra 64100 BAYONNE. L'inspection a été annoncée le 30/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôle des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL ENROBES DU PAYS BASQUE (EPB)
- Route de PAU Lieu-dit Castéra 64100 BAYONNE
- Code AIOT : 0005202459
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Icd : Non

La société SETRAC a été autorisée à exploiter une centrale fixe d'enrobage à chaud de matériaux routiers au lieu-dit "Castera" à Bayonne le 29 juin 1993.

Un récépissé en date du 21 mars 1995 a acté du changement d'exploitant des installations au bénéfice de la société Enrobés du Pays Basque (Groupe COLAS).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- contrôles réglementaires rubriques 2521 et 2910

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
10	Eau	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.9	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
14	Eau	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9.4	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 29/06/1993, article 1	/	Sans objet
2	Air	Arrêté Préfectoral du 29/06/1993, article 2.2.1	/	Sans objet
3	Air	Arrêté Préfectoral du 29/06/1993, article 2.2.2	/	Sans objet
4	Air	Arrêté Préfectoral du 29/06/1993, article 2.2.3	/	Sans objet
5	Air	Arrêté Préfectoral du 29/06/1993, article 2.2.4	/	Sans objet
6	Air	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3	/	Sans objet
7	Air	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3	/	Sans objet
8	Air	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 2.4	/	Sans objet
9	Eau	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.10	/	Sans objet
11	Eau	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.11	/	Sans objet
12	Bruits	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 7.1	/	Sans objet
13	Air	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation de 1993 ne sont plus adaptées aux installations exploitées. Les modifications de la nomenclature et la mise en place du régime de l'enregistrement pour les centrales d'enrobages à chaud nécessitent la mise en oeuvre de nouvelles prescriptions.

L'exploitant doit transmettre aux services de la préfecture un dossier de demande de bénéfice d'antériorité pour ses installations et une adaptation des prescriptions à ses installations.

D'autre part, il doit mettre en place une surveillance des rejets aqueux conforme aux exigences de l'arrêté ministériel du 9/4/2019 (centrales d'enrobage à chaud soumises à enregistrement) et refaire une analyse sur le rejet n°1 avant fin 2022, pour s'assurer qu'il respecte bien les valeurs limites d'émission en particulier pour les matières en suspension.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/1993, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Activités autorisées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2521 – 2910 – 2515 – 2915 – 4801 – 4331
Constats : Rubriques de la nomenclature : - 2524 : Centrale d'enrobage à chaud - Enregistrement - 2910-A2 : Combustion - 13,3 MW - Déclaration Contrôlée - 2515 : Broyage, concassage de produits minéraux - Pas d'activité - 2915-2 : Fluide caloporteur - Q > 250 l - Déclaration - 4801-2 : Matières bitumineuses - Q = 250 t - Déclaration - 4331 : Liquides inflammables - Q < 50 t - Non classé (Cuve GNR double enveloppe sur rétention)
Observations : L'exploitant doit déposer auprès des services de la préfecture un dossier d'enregistrement (bénéfice de l'antériorité) pour ses activités du site de Bayonne, afin de régulariser sa situation administrative (évolution de la nomenclature depuis l'arrêté d'autorisation de 1993).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/1993, article 2.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Cheminée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les Gaz issus du tambour de séchage sont rejetés à l'atmosphère par une cheminée dont la hauteur ne sera pas inférieure à 13 mètres, avec une vitesse d'éjection qui ne sera pas inférieure à 8 m/s.
Constats : Hauteur de la cheminée > 20 m Vitesse d'éjection des gaz = 13.3 m/s (24/9/2021)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/1993, article 2.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La teneur résiduelle en poussières des gaz rejetés sera au plus égale à 50 mg/Nm ³ .
Constats : Concentration en poussières dans les rejets = 7.8 mg/Nm ³ < 50 mg/Nm ³ (Contrôle du 24/9/2021)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/1993, article 2.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle continu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le fonctionnement des appareils d'épuration devra être contrôlé en permanence : En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur visée au 2.2.2., l'installation doit être arrêtée. Aucune opération ne doit être reprise avant remise en état du circuit.
Constats : Mesures annuelles, pas de mesure en continu (Flux < 5kg/h) conformément à l'article 9.2 de l'arrêté ministériel du 9/4/2019.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/1993, article 2.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Emission
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les quantités de poussières émises par la cheminée doivent être contrôlées de façon continue. Les résultats de ces contrôles doivent être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée minimum d'un an. Des contrôles pondéraux doivent être effectués sur la cheminée au moins une fois par an, par un organisme agréé. Pour permettre ces contrôles, des dispositifs obturables et facilement accessibles doivent être prévus sur la cheminée à une hauteur suffisante.
Constats : Mesures annuelles, conformément à l'article 9.2 de l'AM du 9/4/2019. Dernière mesure le 24/9/2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure périodique de la pollution rejetée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O ₂ , SO ₂ , poussières, NO _x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère.
Constats : Sécheur : 13,3 MW - Contrôles annuels Chauffage du fluide caloporteur (chaudière) : 940kW < 1 MW - contrôle annuel de la chaudière (absence de rejet)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure périodique de la pollution rejetée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.
Constats : Sécheur alimenté par du gaz naturel : pas de mesures de poussières et de SO2 nécessaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Envol de poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant adopte les dispositions suivantes :- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ; - les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ; - des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.
Constats : Les voies de circulation et les aires de stationnement sont aménagées (formes de pente, avaloirs en points bas, enrobage) et nettoyées régulièrement. Les stockages de matériaux fins sont couverts. Un écran de végétation sépare les installations de la RD 810.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.10
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention et isolement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.
Constats : L'ensemble des eaux pluviales du site est récupéré via un réseau avant d'être transféré vers l'Adour via 2 séparateurs d'hydrocarbures et des bassins de décantation : - Séparateur 1 = trémie agrégats - Séparateur 2 = trémie enrobés L'ensemble du site forme rétention (bordures de 20 cm sur la zone basse) pour récupérer les eaux susceptibles d'être polluées ou les eaux d'extinction incendie. Le réseau de récupération des eaux est muni d'une vanne d'isolement, testée annuellement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.9
Thème(s) : Risques chroniques, VLE pour rejet dans le milieu naturel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes. MES = 100mg/l – DBO5 = 100 mg/l – DCO = 300 mg/l – HCT = 10 mg/l
Constats : Dernières analyses (annuelles) : 28/9/2022 - rejet 1 : MES > 100 mg/l (163 mg/l) - pas de dépassement sur les autres paramètres - rejet 2 : pas de dépassement des VLE Analyses annuelles des eaux vannes (rejet vers le réseau public) : pH, T°, MES, DCO.
Observations : L'exploitant fera réaliser par un organisme agréé de nouvelles mesures sur le rejet n°1, avant fin 2022, pour s'assurer en particulier que les MES sont bien inférieures au seuil de 100 mg/l, comme prévu dans l'arrêté ministériel du 9/4/2019.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.11
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de pré-traitement en cas de raccordement à une station d'épuration, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Les installations de traitement et/ou de pré-traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.
Constats : Maintenance des séparateurs d'hydrocarbures à minima une fois par an (vidange et nettoyage). Test annuel des vannes de sectionnement (dernier contrôle en septembre 2022).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Bruits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 7.1
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : Emergence < 6dB jour – Emergence < 4dB nuit – LP < 70 dB jour – LP < 60 dB nuit – Mesures annuelles
Constats : Mesures de bruits tous les 3 ans. Dernière mesure en octobre 2021 : - ZER (2) : E = 0 dB (jour), pas d'activité de nuit - Limites de propriété (3) : < 70 dB (jour), pas d'activité de nuit
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9.2
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions dans l'air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsque les poussières contiennent au moins un des métaux ou composés de métaux énumérés à l'article 6.7 (6° a, b ou c) du présent arrêté et si le flux horaire des émissions canalisées de poussières dépasse 50 g/h, la mesure en permanence des émissions de poussières est réalisée.
Constats : Le flux horaire des émissions canalisées de poussières est inférieur à 50 g/h (pas de métaux. Le contrôle en continu des rejets de poussières n'est pas nécessaire. Un contrôle annuel est réalisé sur les rejets à la cheminée : débit, CO2, O2, CO, NOx, COVNM, CH4, COV totaux, poussières et SO2, conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 9/4/2019.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9.4
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions dans l'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures.
Constats : Mesures annuelles MES, DCO et HCT. Conformément à l'arrêté ministériel du 9/4/2019, la DCO devrait être mesurée trimestriellement, les MES et la DCO mensuellement.
Observations : L'exploitant met en place à partir de 2023 les nouvelles fréquences d'analyse des rejets des effluents liquides, comme prescrit dans l'arrêté ministériel du 9/4/2019.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Proposition de délais : 2 mois